

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312323-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 10 octobre 2022

Affiché le 11 octobre 2022

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Barbara COEVOET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie LETARD donne pouvoir à Doriane BECUE, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Marie CHAMPAULT, Agnès DENYS, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement aux associations dans le cadre de la protection de l'enfance, de la famille et de l'autonomie des jeunes

Vu le rapport DEFJ/2022/298

Vu l'avis en date du 19 septembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre de la Prévention et Protection de l'Enfance, Prévention et Autonomie des Jeunes et de la Famille, 18 aides financières de fonctionnement aux associations pour un montant de 1 590 586 € en 2022, de 20 000 € en 2023, de 20 000 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'attribuer, dans le cadre de la Prévention et Protection de l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile, 2 subventions d'investissement aux associations et collectivités locales pour un montant de 132 729 € en 2022, de 20 852 € en 2023 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1bis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions triennales et annuelles de fonctionnement et d'investissement entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 40.

Madame CONSEIL est conseillère municipale de la ville de Loos. En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Monsieur Olivier CAREMELLE avait donné pouvoir à Madame CONSEIL. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

47 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 18 pouvoirs.

Madame FAUCHILLE (porteuse du pouvoir de Monsieur HOUSSIN) et Madame LABADENS (porteuse du pouvoir de Monsieur SIEGLER), présentes à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Vote intervenu à 19 h 41.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 16

Absents sans procuration : 20

N'ont pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 61 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	61
Majorité des suffrages exprimés :	31
Pour :	61 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l’Humain d’Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat
Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1 : DEFJ/2022/ 298 - CP du 26/09/2022

Attribution d'aides financières - Fonctionnement - Prévention et Protection de l'Enfance, Prévention et Autonomie des Jeunes et de la Famille

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2021	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité (annexe 2)							
UDAF	15 000 €	15 000 €	0 €	0 €	15 000 €	1 an	15 000 €
Lis avec MOI (La Sauvegarde du nord)	46 482 €	46 482 €	0 €	0 €	46 482 €	1 an	46 482 €
Innov Enfance	55 000 €	55 000 €	0 €	0 €	55 000 €	1 an	55 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de la Protection de l'Enfance (annexe 3)							
REPI	14 520 €	14 520 €	0 €	0 €	14 520 €	1 an	14 520 €
Brunehaut enfant/SOLFA	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60 000 €	3 ans	60 000 €
EFA	1 500 €	1 500 €	0 €	0 €	1 500 €	1 an	1 500 €
UDAF RESPIRE	60 000 €	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €	1 an	60 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de la Jeunesse (annexe 4)							
UNIS CITE	35 000 €	35 000 €	0 €	0 €	35 000 €	1 an	35 000 €
ALSSES ville de LOOS	30 233 €	30 233 €	0 €	0 €	30 233 €	1 an	30 233 €
Attribution d'aides financières dans le cadre du Plan Pauvreté (annexe 5)							
Atelier d'insertion FCP	565 686 €	565 686 €	0 €	0 €	565 686 €	1 an	565 686 €
Atelier d'insertion ITINERAIRES	420 008 €	420 008 €	0 €	0 €	420 008 €	1 an	420 008 €
Emmaus Défi	0 €	15 000 €	0 €	0 €	15 000 €	1 an	15 000 €
Les Maraudes - La Sauvegarde du Nord	18 141 €	47 157 €	0 €	0 €	47 157 €	1 an	47 157 €
GRAAL	51 876 €	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	1 an	50 000 €
APESAL	141 708 €	135 000 €	0 €	0 €	135 000 €	1 an	135 000 €
DEUX MAINS ENSEMBLE	0 €	30 000 €	0 €	0 €	30 000 €	1 an	30 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre du Plan de la Protection de l'Enfance (annexe 6)							
Laisse ton empreinte	40 000 €	40 000 €	0 €	0 €	40 000 €	1 an	40 000 €
Agir pour l'école	0 €	10 000 €	0 €	0 €	10 000 €	1 an	10 000 €
TOTAL	1 515 154 €	1 590 586 €	20 000 €	20 000 €	1 630 586 €		1 630 586 €

Annexe 1 bis - DEFJ/2022/298 - CP du 27/09/2022

Attribution de subventions d'investissement - Prévention et Protection de l'Enfance, Protection Maternelle et Infantile

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2021	Montant attribué en 2022	Montant attribué en 2023	Montant attribué en 2024	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (annexe 7)							
AMARILYS Création d'une crèche intergénérationnelle à HALLUIN	0 €	48 650 €	20 852 €	0 €	69 502 €	2 ans	69 502 €
Ville d'OSTRICOURT Réhabilitation de locaux - utilisation exclusive missions de PMI	0 €	84 079 €	0 €	0 €	84 079 €	1 an	84 079 €
TOTAL des projets accueil petite enfance	0 €	132 729 €	20 852 €	0 €	153 581 €		153 581 €
TOTAL		132 729 €	20 852 €	0 €	153 581 €		153 581 €

DEFJ/2022/298

ANNEXE 2

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE

- UDAF
- LIS AVEC MOI – LA SAUVEGARDE DU NORD
- INNOV'ENFANCE



C O N V E N T I O N **UDAF Nord - 2022**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président

D'une part

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord, 10 rue Baptiste Monnoyer à LILLE, représentée par Monsieur Olivier DEGAUQUIER, Président

D'autre part

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2022,

Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/09/2022.

La délibération cadre DGASOL/2020/157 adoptée par le Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant réaffirme la nécessité de mettre en place des actions de prévention et d'accompagnement de la parentalité afin de repérer les risques, d'accompagner précocement les enfants, les adolescents et leurs parents. Il s'agit aussi d'éviter les séparations et d'apporter des réponses adaptées aux besoins des enfants en s'appuyant sur les réseaux de proximité de l'enfant (famille élargie, voisins, école, etc.).

L'objectif est de mieux soutenir les familles dès l'apparition des premières difficultés et de favoriser l'épanouissement physique, psychologique, social, moral et culturel de l'enfant.

L'action principale de l'UDAF du Nord est de pouvoir faire le lien entre les familles et les différents professionnels ayant pour mission d'intervenir auprès d'eux. C'est aussi porter la voix des familles et les défendre auprès des professionnels et des pouvoirs publics. Il ne s'agit pas seulement pour l'association d'être un acteur de la politique familiale dans le département, mais de contribuer techniquement et concrètement à l'observation des besoins des familles, à leur information et à leur soutien. Au 31/12/2021, l'UDAF du Nord fédère 110 Associations et plus de 10 000 adhérents.

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Nord et celui du Département,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne le financement des différentes actions de prévention et de soutien à la parentalité et services organisés par l'UDAF complémentaires les uns des autres.

A /L'Observatoire des Familles de l'UDAF

L'ordonnance du 3 mars 1945 modifiée par la loi du 11 juillet 1975 a institué, à travers l'UNAF et les UDAF, la représentation officielle de l'ensemble des familles vivant en France auprès des pouvoirs publics. Dans ce cadre et conformément à son statut, l'UDAF du Nord entend contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques familiales sur le plan départemental. Pour ce faire, elles se doivent de disposer d'une connaissance la plus complète des conditions de vie des familles, de leurs besoins et de leurs demandes.

L'Observatoire des Familles de l'UDAF recueille, analyse, produit des données sur les familles qui ont vocation à étayer les réflexions. Cette observation à l'échelle départementale est primordiale. Elle constitue un apport de connaissances, une plus-value qui alimentera toutes les propositions et réflexions menées auprès du Département et qui concernent les familles.

Chaque année, l'UDAF du Nord réalise une enquête pour enrichir son expertise. En 2020 et 2021, l'UDAF du Nord questionne le thème : « *La place des grands parents dans la vie familiale* » Les travaux réalisés par l'Observatoire des Familles de l'UDAF du Nord ont vocation à alimenter l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et les instances départementales. Ces présentations permettent d'enrichir les différents projets départementaux.

B/ Le point Info Famille

Il est un lieu ressource pour les familles et pour les professionnels afin d'orienter vers les structures et/ou associations adaptées.

Les familles ont la possibilité de se renseigner lors de permanence ou rendez-vous, par téléphone ou sur le site internet. Des actions d'informations et d'échanges à destination des familles sont organisées en partenariat avec des intervenants extérieurs.

C/ Le point conseil budget

Il s'agit d'un service gratuit qui permet d'accompagner les familles ayant des difficultés dans la gestion de leur budget. Le point conseil budget s'adresse à toutes les personnes qui souhaitent améliorer la gestion de leur budget, faire face à une situation financière difficile, anticiper un changement de situation familiale ayant un impact sur leurs ressources ou leurs dépenses.

Grâce à ces actions de prévention, d'éducation, de conseil budgétaire auprès des familles, le point conseil budget permet d'éviter les issues telles que le surendettement, les dépendances aux aides financières ou toute autre difficulté qui mette la vie familiale en péril.

D/Participation aux travaux du Département

De par ses missions, l'UDAF du Nord est un partenaire privilégié du Département. L'UDAF contribue techniquement et concrètement à l'observation des besoins des familles, à leur information et à leur soutien. L'UDAF a en charge par les pouvoirs publics de représenter et défendre les usagers. A ce titre, elle fait partie de plusieurs comités et conseils mis en place par le Département.

L'UDAF a également participé aux travaux d'élaboration du schéma départemental des services aux familles et est signataire du schéma départemental des services aux familles.

Article 2 : participation financière

Le Département du Nord accorde à l'association, pour les actions visées à l'article 1, une participation forfaitaire annuelle de **15 000 €**.

Article 3 : modalités de financement

La participation financière du Département du Nord est octroyée **pour l'année 2022** par un versement unique à la signature de la convention.

Le compte de l'organisme est crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur. Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

L'organisme transmet, pour le 31 mars de l'année n+1, un bilan qualitatif et quantitatif de l'année n et le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année n.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables de l'action subventionnée devront être certifiés par le commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Article 4 : l'autorisation

L'intervention des organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département du Nord. La bonne application de la présente convention est alors garantie.

Article 5 : le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : la dénonciation de la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 7 : mise en valeur des actions

La participation du Département du Nord aux actions visées à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an soit 2021. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger de litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,



CONVENTION LIS AVEC MOI - 2022

ENTRE :

**Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET,
Président**

d'une part,

ET :

**La Sauvegarde du Nord, 82 rue de CAMBRAI à Lille, représenté par
Monsieur François LEURS, son Président**

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 et ses articles L 3312-4, R 3312-4, R 3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 2112-1 à 2112-4 relatifs à l'organisation et aux missions du service départemental de PMI ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2022,

Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/09/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de l'association et le projet de prévention précoce du Département en matière d'éveil de la petite enfance, la Sauvegarde du Nord et le Département souhaitent formaliser un projet bilatéral.

Il existe une volonté commune pour l'association d'organiser et pour le Département de financer ces interventions afin de favoriser l'éveil des enfants et de promouvoir les compétences de leurs parents.

Article 1 : Les objectifs de l'action « Lis avec moi » développée par la Sauvegarde du Nord

L'objectif de La Sauvegarde du Nord, dans le cadre de son opération « Lis avec Moi » est de :

- permettre aux enfants d'avoir accès aux contes et aux récits et d'associer les parents à cette découverte ;
- élaborer des projets d'éveil culturel au niveau des quartiers les plus défavorisés dans les structures d'accueil des tout-petits ;
- mettre en place un dispositif de formation de relais garants de la continuité de la démarche.

Le Département entend soutenir l'action « Lis avec Moi » et élaborer un partenariat sur 3 axes :

- promotion du livre, outil de la petite enfance ;
- interventions dans les consultations PMI et les lieux d'accueil parents-enfants gérés par la PMI sur un quartier, une commune ;
- formation de relais appelés à pérenniser les actions auprès des jeunes enfants.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation des accompagnements visés à l'article 1^{er}, une participation financière annuelle d'un montant de **46 482 €**, versée en une seule fois après signature de la convention.

La participation financière permet de financer les interventions dans les consultations PMI et les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) gérés par la PMI :

- Elles seront définies chaque année après un diagnostic de territoire élaboré en commun avec l'association, le médecin chef du service PMI en Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale et la Direction Enfance Famille Jeunesse.
- Les équipes de PMI participeront à l'animation. Au terme d'une année de fonctionnement, ces actions seront évaluées et éventuellement pérennisées, modifiées ou interrompues.
- Il s'agit d'utiliser les compétences de cette association en matière d'éveil culturel des tout-petits par le livre. Les apports techniques seront définis chaque année en fonction des besoins du Département. Chaque action fera l'objet d'une évaluation.

Article 3 : Evaluation de l'action et les documents à transmettre

L'association La Sauvegarde du Nord « Lis avec moi » fournira, chaque année, un rapport d'activités du conseiller technique précisant ses interventions, ses partenaires, pistes de réflexion et initiatives dans le Département du Nord.

Une évaluation des actions en cours avec la Direction Enfance Famille Jeunesse et le médecin responsable du service PMI concerné en Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale permettra de vérifier l'impact de l'action et d'envisager sa prolongation ou non.

L'association transmettra à la Direction Enfance Famille Jeunesse pour le 31 mars de l'année n+1 :

- un rapport d'activités des actions menées par l'association en n et plus particulièrement par son responsable technique ;
- le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année n, certifié par le Président de l'association et le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à la certification des comptes.
L'association y précisera l'apport financier des autres personnes publiques ou privées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1an **soit 2022** et fait l'objet d'une évaluation des résultats et des objectifs chaque année. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 5 : Supervision des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 7 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 8 : Litige

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,



C O N V E N T I O N INNOV'ENFANCE - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président

D'une part,

ET :

L'Association INNOV'ENFANCE, 45 rue des Stations à LILLE, représentée par Monsieur Philippe –Henry PIERSON FAUQUEUR, son président

D'autre part,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2022,

Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/09/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Présentation du service

Le Département entend renouveler son aide à l'association INNOV'ENFANCE dont le but est de créer, de promouvoir et de mettre en œuvre des aides à la petite enfance et à la famille.

L'Association INNOV'ENFANCE assure par l'intermédiaire d'un responsable technique :

1 Le suivi pédagogique et technique de chaque structure de l'association :

- Intervention dans chaque structure pour évaluer le projet social et éducatif
- Intervention pour participation à une action spécifique ou pour suppléance (primordial pour les équipes éducatives et rester proche du terrain)
- Aide technique aux directrices de structures d'accueil : management, organisation, projets, bilan...

2 Le suivi des salariés :

- Accueil des nouveaux salariés
- Bilan intermédiaire (durant la période d'essai ou suite à un long arrêt)
- Evolution annuelle et suivi des objectifs
- Evolution au sein de l'association
- Formation et actions collectives
- Accompagnement des personnes en contrats aidés ou en fin de contrat CDD pour la recherche d'un nouvel emploi : travail en partenariat avec d'autres structures Petite Enfance ou des associations d'aide à domicile.

3...L'information des familles concernant les modes d'accueil de la petite enfance.

4 L'organisation du service DOMICIL'ENFANCE :

- Suivi et soutien des salariés
- Mise en place des temps de médiation et de formation
- Relation avec les familles et notamment celles en grande difficulté
- Relation avec les partenaires : villes, Caisse d'Allocations Familiales du NORD, Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS), structures Petite Enfance, foyers d'accueil, autres services à domicile...

Article 2 : Financement du Département

L'Association INNOV'ENFANCE bénéficie du soutien financier du Département, particulièrement au titre des 3èmes et 4èmes actions.

Article 3 : Modalités de paiement de la participation du Département

Le soutien financier du Département à INNOV'ENFANCE, tel que défini à l'article 1 pour les actions 3 et 4, s'élève à **55 000 €**, versé en une seule fois après signature de la convention.

Article 4 : Documents à transmettre

L'association transmet pour le 31 mars n+1 :

- 1) le Compte Administratif des dépenses de l'action subventionnée de l'année n-1
- 2) un rapport d'activité quantitatif et qualitatif global, des actions menées par le responsable technique et des actions menées au titre du service DOMICIL'ENFANCE en n-1. Ce rapport d'activité, exclusivement pour les interventions financées par le Département, devra faire apparaître les critères suivants :
 - le nombre annuel d'heures d'intervention,
 - le nombre de familles accompagnées en précisant la typologie des familles (lieu de résidence, situation familiale, âge des enfants...),
 - le nombre d'heures d'intervention pour chacune des familles,
 - le nombre d'enfants concernés,
 - les motifs d'interventions détaillés pour chaque famille,
 - le nombre de familles sollicitant directement DOMICIL'ENFANCE (en précisant le moyen par lequel la famille a eu connaissance du service) et le nombre de familles orientées par les services du Département,
 - le nombre de familles orientées par DOMICIL'ENFANCE vers les services du Département quand l'intervention de ceux-ci s'avère nécessaire,
 - les actions mises en œuvre par DOMICIL'ENFANCE concernant la recherche de relais après l'intervention de DOMICIL'ENFANCE permettant une prise d'autonomie des familles.

Article 5 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, pour toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : Lien avec les services du Département

Une rencontre annuelle sera programmée entre la Direction Enfance Famille Jeunesse et l'association afin que l'association présente le bilan de son activité dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **1 an soit 2022**.
Elle pourra être dénoncée de façon anticipée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

DEFJ/2022/298

ANNEXE 3

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

- REPI
- SOLFA /Brunehaut enfant
- UDAF RESPIRE

C O N V E N T I O N

REPI - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président d'une part,

ET :

L'association Relais Enfants – Parents Incarcérés Hauts-de-France 104 rue de Cambrai à Lille désignée dans la présente convention comme “ l’organisme ”, représentée par Madame Monique DOZANCUCK, sa Présidente

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Présentation de l'association

Il existe 15 à 20 Relais Enfants-Parents sur toute la France.

L'association Relais Enfants Parents Incarcérés (REPI) Hauts de France a été créée en 2000. Elle est située au 104 rue de Cambrai à Lille.

L'association intervient dans les établissements pénitentiaires dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24/11/2009 chap III, section 4 : « de la vie privée et familiale et des relations avec l'extérieur » articles 34, 35 et 36.

« Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine ».

L'association accompagne des enfants au parloir et soutient le parent incarcéré sur l'ensemble du territoire des Départements du Nord et du Pas de Calais, notamment sur les différents lieux de détention suivants : Maison d'arrêt de Sequedin, d'Annoeullin, de Douai, de Maubeuge, de Valenciennes pour le Nord et de Béthune, de Longuenesse, de Bapaume pour le Pas de Calais.

Le REPI travaille à l'amiable avec les familles.

L'association est connue et reconnue par tous ses partenaires : personnel de l'Administration Pénitentiaire, des tribunaux, des services sociaux du Département et des mairies, du Service Médico-Psychologique Régional rattaché au Secteur de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire, des professionnels des établissements où résident les enfants accompagnés.

L'association a mis en place une procédure claire et précise d'intervention auprès des familles.

Article 2 : Objectifs et missions de l'association

L'objectif de l'association est le maintien des liens entre les enfants et leur(s) parent(s) incarcéré(s). Elle se charge d'accompagner les enfants au parloir lorsque la famille ou le service gardien pour les enfants accueillis ne peuvent s'en charger. La mise en place de ces accompagnements se fait en partenariat avec les familles et les travailleurs sociaux des services du Département.

Cet objectif se décline en plusieurs actions principales :

- Les accompagnements et visites médiatisées aux parloirs
- Les ateliers de soutien à la parentalité avec les détenus
- Les fêtes réunissant les enfants et leurs parents détenus
- Les aménagements de parloirs.

Depuis 2005, le Département soutient l'association financièrement pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces missions. Les visites au parloir sont organisées pour toutes les familles qui en font la demande, sans prioriser de public.

Cependant, conformément aux compétences départementales, le financement octroyé concerne uniquement les accompagnements d'enfants bénéficiant d'une mesure éducative en milieu ouvert et ceux confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ces accompagnements se font en partenariat avec les référents sociaux des enfants. Au regard de la situation, le REPI réfléchit avec le référent à l'action à mettre en place la plus adéquate et décide ensuite de l'opportunité de prendre en charge cet accompagnement.

L'éducatrice du REPI rend compte régulièrement au référent social de l'évolution de la relation avec le parent incarcéré. Elle assiste aux réunions de synthèse avec les équipes médicosociales. Une synthèse écrite des parloirs est transmise à destination du juge.

Lorsqu'il a été convenu avec les services du Conseil Départemental d'une prise en charge de l'accompagnement des enfants par le référent du Conseil Départemental dans l'intérêt de l'enfant, le REPI communiquera les informations et des outils au référent pour préparer le premier parloir.

Les parloirs aménagés : l'association a à sa disposition des parloirs qu'elle aménage avec des jeux, des livres et du mobilier adapté aux enfants, elle prend en charge l'entretien de ces lieux. Ces parloirs sont mis à la disposition des éducateurs des services sociaux du Conseil Départemental.

Article 3 : Les professionnels et bénévoles

L'association fonctionne avec une équipe de 3 salariées et de 20 bénévoles ;

➤ Accompagnement des professionnels et des bénévoles :

Les bénévoles bénéficient tous d'une supervision individuelle ou collective.

Les salariés de l'association bénéficient d'une supervision de deux heures par mois.

Article 4 : La convention

La participation financière du Département du Nord pour l'année **2022** s'élève à **14 520€**.

Article 5 : Modalités de paiement

La participation financière du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes :

- un versement unique dès signature de la convention.

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation (bilan d'activité et le compte administratif de l'action subventionnée de l'année 2020) pour le 31 mars de l'année n+1. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme si l'organisme n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des décrets n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 et n° 93-570 du 27 mars 1993.

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : Le bilan d'activité

Le bilan d'activité devra faire apparaître des éléments quantitatifs et qualitatifs. Une grille spécifique permet de mettre en évidence la progression de l'activité sur le territoire départemental ainsi que sur le territoire régional qui bénéficie des services de l'association.

Les éléments quantitatifs feront apparaître au global et spécifiquement pour le département du Nord :

- le nombre de familles et le nombre d'enfants accompagnés,
- le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance en identifiant la mesure,
- le nombre de visites aux parloirs et de synthèses organisées,
- le nombre de nouveaux accompagnements et le nombre de sorties,
- le nombre d'accompagnements par professionnel de l'association.

Les éléments qualitatifs feront apparaître :

- l'âge des enfants accompagnés,
- des éléments concernant les bénévoles : âge, leur profession, leurs études (pour les étudiants), le nombre de famille en charge par bénévole, accompagnement des bénévoles (supervision, réunion de service, formation...),
- des éléments concernant les droits de visite : ordonnance du juge, type de visite,
- des éléments concernant la prise en charge des enfants : suivi avec psychologue des services du Département ou autre, lien avec le droit de visite et le Projet Pour l'Enfant,
- des éléments concernant les liens avec les professionnels du Département : le territoire concerné et service concerné par l'action de l'association, le nombre de synthèse.

Article 7 : L'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

A ce titre, une rencontre une fois par an sera programmée avec le Service Enfance du Pôle Développement à la Direction Enfance Famille pour permettre de faire le point sur les actions menées de l'année « n-1 ».

Article 9 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 10 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire

Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord

Et par délégation,



C O N V E N T I O N

SOLFA – Brunehaut Enfant – 2022 à 2024

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part,

ET :

L'Association Solidarité Femmes Accueil – SOLFA – 96, rue Brûle Maison à Lille,
représentée par Monsieur Jean-Yves MORISSET, Président

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Les engagements de l'association

L'Association Solidarité Femmes Accueil (SOLFA) – Service « Brunehaut Enfant » s'engage à faire fonctionner son service « Brunehaut enfant » suivant deux axes d'interventions :

- la prise en charge psycho éducative
- la prévention.

L'accompagnement thérapeutique vise à prendre en compte la souffrance de l'enfant et à restaurer sa parole face aux traumatismes subis. L'intervention se fera selon l'âge de l'enfant par le biais de groupes de parole, d'entretien individuel ou sous la forme de travail sur la relation mère-enfant.

Les actions de prévention sont réalisées auprès des enfants et des jeunes dans les lieux d'accueil (crèche, garderie, école, centres sociaux et de loisirs...) et ont pour but de prévenir les comportements et les violences sexistes.

Article 2 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à SOLFA Service « Brunehaut – Enfant » une subvention de **20 000 €** de **2022 à 2024** au titre de soutien au fonctionnement pour son action visée à l'article 1.

Article 3 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 14 000 € est versé à la signature de la convention. Pour les années suivantes, un acompte de 14 000 € est versé au cours du 1^{er} semestre de chaque année pleine.
- Le solde de l'année (n) soit 6 000 € sera versé à réception des documents précisés à l'article 6 pour le 31 mars de l'année (n+1)

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : L'évaluation du dispositif

SOLFA Service « Brunehaut – Enfant » conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. Une rencontre annuelle sera instaurée entre la Direction de l'Enfance Famille et Jeunesse, et l'association afin d'évaluer l'action et le renouvellement de la convention.

Article 5 : L'intervention d'un tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Les documents à transmettre au Département

SOLFA Service « Brunehaut – Enfant » devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif (n-1) de l'action menée par l'association ;
- le nombre de mineurs visés par les programmes pédagogiques de prévention, détaillé par tranche d'âge et par lieu,
- le nombre de personnes visées par le programme de sensibilisation,
- Concernant la prise en charge psycho-éducative ;
 - Le nombre d'entretiens prévus par rapport au nombre d'entretiens individuels, mères-enfants, mères seules, pères seuls
 - La situation familiale des enfants,
 - Les modes d'hébergement des enfants avec leur mère,
 - Les services à l'origine de l'orientation vers « Brunehaut-enfant »,
 - Le suivi social ou médico-social des enfants,
- La participation aux différentes instances partenariales
- un rapport financier comportant les documents comptables (bilan, compte administratif de l'association et compte administratif de l'action « Brunehaut Enfant »).
- Le budget prévisionnel de l'année (n)

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 7 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention, conclue pour 3 ans de **2022 à 2024**, peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,



C O N V E N T I O N **UDAF RESPIRE - 2022**

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

ET :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Nord dont le siège social est 10 rue Baptiste Monnoyer 59 013 Lille, représentée par Monsieur Olivier DEGAUQUIER, Président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre le Département du Nord et l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales du Nord), pour ses actions engagées au titre du Réseau d'Entraide de Solidarité et de Partage dans l'Intérêt et le Respect de l'Enfant (RESPIRE) sur les territoires de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale (DTPAS) de Lille et de Valenciennes.

Le parrainage de proximité participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfant ainsi que de soutien à la parentalité.

Article 2 : Périmètre de la convention

Le parrainage de proximité mis en œuvre par RESPIRE consiste à apporter un soutien à un enfant par la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant filleul et un adulte, parrain/marraine.

L'action RESPIRE a pour objectif de mener des expérimentations de temps partagés entre des adultes et des enfants dans le cadre du droit commun et à partir d'une demande réciproque. En outre, l'action RESPIRE vise à rechercher et à développer les ressources de l'environnement familial, principe d'action incontournable dans les pratiques professionnelles et préalable à toute autre solution, dans le respect de l'enfant et de ses représentants légaux.

RESPIRE intervient sur les territoires de la DTPAS de Valenciennes et de Lille.

Article 3 : Organisation des parrainages

RESPIRE propose deux orientations :

- La recherche d'un parrain dans l'environnement de proximité des enfants (réseau primaire). Il sera toujours recherché en priorité l'existence d'un soutien potentiel dans le réseau primaire de l'enfant/et ou sa famille.
- La mise en relation avec des parrains bénévoles. En complémentarité de la première orientation, ce lien peut aussi s'établir avec un bénévole que l'enfant rencontrera lors de temps collectifs organisés par l'association.

Que le parrain soit identifié dans l'entourage de l'enfant ou parmi le réseau de bénévoles, ces actions permettent également de travailler avec les familles dans le cadre du soutien à la parentalité.

Pour les enfants confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance, le parrainage est organisé en coordination entre les professionnels de RESPIRE et les Responsables de Pôle Enfance Famille des Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale du Département, garants du projet des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'association participe à l'élaboration du Projet pour l'Enfant pour tout parrainage en faveur d'un mineur confié à l'ASE, en lien avec les représentants légaux de l'enfant.

Les parties concernées s'engagent à collaborer étroitement et ce, dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Article 4 : Engagements de RESPIRE et du Département

RESPIRE s'engage à :

- examiner les demandes de parrainage orientées par les services du Département au titre de la prévention de la protection de l'enfance ;
- proposer un parrain et /ou une famille aux enfants pour lesquels un parrainage est sollicité en fonction des besoins de l'enfant ;
- assurer un accompagnement au sein du réseau RESPIRE des bénévoles et des familles en recueillant les besoins des enfants et les attentes de chacun ;
- promouvoir son activité auprès des partenaires, des familles et des bénévoles ;
- assurer un accompagnement des parrains et accompagner la relation enfant/parrain ;
- formaliser le parrainage de chaque enfant au travers d'une convention individuelle signée par l'association, les détenteurs de l'autorité parentale et le Responsable du Pôle Enfance Famille Jeunesse. La convention précisera les coordonnées de l'enfant et de ses représentants légaux, de la famille de parrainage et la date effective de la mise en place du parrainage.
- faire appel à un personnel qualifié dans le domaine social ou éducatif pour recruter, accompagner les parrains. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail.

Le Département s'engage à :

- verser une subvention annuelle à RESPIRE de l'UDAF pour lui permettre de mettre en place des parrainages et assurer leur accompagnement ;
- organiser des temps collectifs de travail durant l'année avec les DTPAS de Lille et Valenciennes et le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption de la Direction Enfance Famille Jeunesse.

Article 5 : Engagement financier du Département et modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur le développement du parrainage de proximité sur les territoires de la DTPAS de Lille et de Valenciennes.

Le Département du Nord accorde à RESPIRE de l'UDAF pour la réalisation de l'action visée à l'article 1 une subvention d'un montant de **60 000 € pour l'année 2022**.

Répartis de la façon suivante :

- 25 000 € pour les actions menées sur le territoire de la DTPAS Métropole Lille
- 35 000 € pour les actions menées sur le territoire de la DTPAS du Valenciennois.

La participation du Département fera l'objet d'un versement unique, dès signature de la présente convention.

Article 6 : Bilan des actions de parrainage sur le Département

RESPIRE de l'UDAF devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département les documents permettant l'évaluation du projet pour le 31 mars de l'année « n+1 », notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année " n " établi en lien avec les responsables des Pôles Enfance Famille Jeunesse concernés par ce dispositif et le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption de la Direction Enfance Famille Jeunesse. Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association ;
- un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, les actions de « RESPIRE » et le bilan comptable).

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Article 7 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, **soit 2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : Litige

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DEFJ/2022/226

ANNEXE 4

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES EN PREVENTION ET AUTONOMIE DES JEUNES

- UNIS CITE
- 1 ALSES VILLE DE LOOS



CONVENTION UNIS CITE - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d' une part,

ET :

L'association UNIS-CITE HAUTS DE FRANCE, 72 Rue d'Arcole - 59000 LILLE, représenté par Monsieur LAMBLIN, son Président.

d 'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/09/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2022 à poursuivre le développement de l'action intitulée « Partenariat Unis-Cité Hauts de France et Département du Nord » et plus particulièrement :

- Développement de l'accès au service civique pour l'ensemble des jeunes Nordistes soit en direct via les antennes territoriales de l'association, soit via les partenaires d'Unis-Cité et dans un objectif de développement territorial.
- Encourager l'accès au service civique des jeunes les plus vulnérables notamment les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance et accompagnés par le Département dans le cadre du dispositif Entrée dans la Vie Adulte, les jeunes décrocheurs scolaires, les jeunes originaires des QPV et les jeunes porteurs de handicap, sur les différents territoires d'action de l'association.
- Accompagner les jeunes volontaires vulnérables selon des modalités adaptées et dans un objectif de préparation de leur autonomie et de leur avenir, en lien avec le Département et tous les partenaires.

Article 2 : L'engagement du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} sur le champ de la jeunesse, une participation financière d'un montant de **35 000 €** annuels pour l'année 2022.

Le Département s'engage à faciliter la collaboration à tous les niveaux (départemental, territorial, local), dans le respect de son organisation, afin de faciliter l'accès au service civique des jeunes pris en charge ou issus de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Les modalités du financement

Pour 2022, le versement de la subvention sera effectué en une fois.

Article 4 : Compte rendu de l'activité 2022

L'association fournira un rapport d'activités quantitatif et qualitatif de l'année n, comprenant notamment les éléments suivants :

- le nombre, le profil et l'origine géographique des jeunes qui ont effectivement bénéficié des actions prévues à l'article 1^{er}, précisant notamment
- le nombre de projets réalisés (individuels/collectifs) ;
- les thématiques et un descriptif des projets accompagnés ;
- des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les formations réalisées ;
- des éléments statistiques sur le devenir des jeunes à l'issue du service civique (reprise d'études ou de formation, recherche d'emploi, 1^{er} emploi, etc.) ;
- l'effectivité et la forme du partenariat avec les services territorialisés du Département

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 31 mars de l'année n+1.

Article 5 : Accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et **UNIS-CITE Hauts de France** se rencontreront au minimum une fois par an afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat. D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Des rencontres territoriales entre les Directions Territoriales et les antennes d'**UNIS CITE Hauts de France** pourront être organisées.

Article 6 : Le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu d'informer de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 7 : L'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 8 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE ŒUVRE D'UN ACTEUR DE
LIAISON SOCIALE EN ENVIRONNEMENT SCOLAIRE
VILLE DE LOOS - 2022**

ENTRE :

Le Département du Nord représenté par M Christian POIRET, Président

D'une part

ET

**La Commune de LOOS : 104, rue du Maréchal Foch à LOOS représentée par
Madame Anne Voituriez, Maire**

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er Engagements de la structure

Par délibérations du 17 décembre 2015 et du 22 mai 2017, le Département du Nord a renouvelé sa politique de prévention jeunesse avec la volonté d'agir plus préventivement et de façon plus globale avec les familles, dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ce cadre, les moyens de la prévention spécialisée ont été recentrés vers la classe d'âge des 11-18 ans, en particulier celle des collégiens. La prévention de l'absentéisme, du décrochage scolaire, des phénomènes de radicalisation sont désormais des enjeux majeurs.

Ces évolutions ont conduit à renforcer l'intervention en prévention dans les collèges à travers le dispositif des Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES).

La structure municipale s'engage à mettre en œuvre et organiser l'activité de l'ALSES à l'intérieur du collège pour moitié de son temps et à l'extérieur du collège pour l'autre moitié, avec l'appui de l'équipe éducative intervenant sur le quartier. Les missions de l'ALSES mises en œuvre sont conformes à celles déclinées dans volet ALSES du protocole de collaboration entre le Département du Nord et la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord dans le champ de l'Enfance, la Famille et la Prévention Jeunesse.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

La structure municipale, la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, ou l'unité territoriale, et le collège détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des orientations départementales en matière de prévention jeunesse.

La structure municipale conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Un comité de suivi de l'action devra être proposé.

La structure municipale définit avec le collège, dans le projet annuel, les objectifs de travail de l'ALSES, en tenant compte du projet d'établissement du collège et du projet du service concerné. Elle le communique aux services départementaux (Direction Territoriale, ou Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale et Direction Enfance Famille Jeunesse (Service Jeunesse)).

Article 3: Personnel employé

La structure municipale s'engage à employer pour occuper la fonction d'ALSES un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales, ou du diplôme d'éducateur spécialisé. **Expérience significative souhaitée dans le poste d'éducateur spécialisé (au moins 3 ans), avec une solide posture professionnelle.**

L'éducateur, appelé ALSES est salarié de la ville de LOOS, il intervient dans le collège sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement, et se réfère au règlement intérieur du collège.

Article 4 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, la structure municipale produit à l'occasion de chaque embauche, outre la date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae établi selon le formulaire type, afin de vérifier la position de chaque agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de débauche, la structure municipale signale la date de départ de l'agent.

Article 5 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde **pour l'année 2022** à la commune de LOOS pour les actions visées à l'article 1 une subvention de fonctionnement de **30 233 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de la structure sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Documents à transmettre au Département

La structure municipale devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif établi en fonction des indicateurs définis conjointement entre le collège, la structure municipale et les services départementaux. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 7 : Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour **l'année 2022**.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si l'ALSES ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 11 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Lille, le

Le Maire

Le Président du Département du Nord

ANNEXE 5

**ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT
AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU PLAN STRATÉGIQUE DE
PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ**

- ATELIER FCP
- ATELIER ITINÉRAIRES
- EMMAUS DEFI
- LES MARAUDES – LA SAUVEGARDE DU NORD
- GRAAL
- APESAL
- DEUX MAINS ENSEMBLE

CONVENTION
Relative aux modalités de financement de l'association FCP
Prévention Culture et Formation au titre de l'atelier d'insertion
sociale et professionnelle - 2022

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

L'organisme Prévention-Culture-Formation (FCP), 58, rue Jacquard, 59700 Marcq-en-Barœul représenté par Madame Chantal DEFRANCE, Présidente

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuel

L'association Prévention, Culture et Formation (FCP) est un acteur essentiel de la politique Prévention Jeunesse du Département. Elle a investi différents champs d'activités : la prévention spécialisée, la lutte contre le décrochage scolaire, chantiers éducatifs, formation (atelier préformation), insertion (ateliers et chantiers d'insertion).

La présente convention concerne la réalisation d'un atelier d'insertion en destination de jeunes de 16 – 25 ans en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, très éloignés de l'emploi et de la formation. Ces jeunes sont majoritairement accompagnés par l'équipe de prévention spécialisée de l'association.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

L'intervention d'organisme tiers à la convention doit être autorisée par le Département.

Article 3 : Subvention du Département

Pour la réalisation de cette action, le Département du Nord versera à l'organisme, au titre de **l'année 2022**, une subvention de **565 686 €**.

Article 4 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70% de son montant à la signature de la convention.
- Le solde soit au maximum 30% sera déterminé en fonction de l'analyse du bilan provisoire des actions menées en 2022, transmis au cours du dernier trimestre 2022, accompagné du bilan financier provisoire qui précisera notamment les recherches de cofinancement.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, DEFJ).

Article 6 : Pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il est chargé de valider le projet de la structure pour accompagner les jeunes vers l'emploi, définir les objectifs à atteindre, les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs, étudier le bilan des actions et le partenariat mis en place.

Cette instance de pilotage et de suivi se réunit deux fois par an. Elle associe les services départementaux (Direction Enfance famille, Jeunesse, Direction Lutte contre les Exclusions et promotion de la santé, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) et les représentants de l'association. D'autres institutions et d'autres partenaires peuvent être associés, en fonction de leur investissement dans le projet de l'atelier.

Article 7 : Evaluation

L'organisme s'engage à répondre au processus d'évaluation instauré par le Département. Il s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de l'activité, des dépenses ainsi que tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'organisme remet un bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre en 2022. Ce bilan définitif est à transmettre **au cours du premier trimestre 2023 (avant le 31 mars)**. Le bilan qualitatif pourra préciser notamment :

- le nombre de jeunes accompagnés (avec leur statut à l'entrée et à la sortie du dispositif) ;
- la durée de l'accompagnement ;
- le nombre de jeunes orientés par les services départementaux.

L'organisme se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Article 8 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association ;

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît qu'une partie du financement départemental ne répond pas à la réalisation des objectifs d'activité visés à l'article 1 de la présente convention, la participation de l'année n+1 pourra être revue à la baisse.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente **convention est conclue pour l'année 2022.**

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

CONVENTION
Relative aux modalités de financement de l'association
ITINERAIRES au titre de l'atelier d'insertion sociale et
professionnelle - 2022

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

L'Association ITINERAIRES, 8 rue du Bas Jardin à LILLE, représentée par Monsieur Alain CIESLACK, son Président

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de réalisation de l'action entre les signataires. Elle fixe le montant de la subvention attribuée par le Département en contrepartie de la réalisation des mesures d'accompagnement prévus à l'article 3.

Article 2 : Modalités de prescription

L'activité visé par la convention concernera l'accompagnement de jeunes de 16 à 25 ans en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, très éloignés de l'emploi et de la formation, avec une priorité pour les jeunes de 16 à 21 ans en situation de décrochage scolaire et les jeunes accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Nature de l'activité

Le Département du Nord demande à l'organisme d'assurer une mission d'accompagnement à la remobilisation professionnelle pour des jeunes qui se trouvent dans l'incapacité d'intégrer de manière immédiate et durable un dispositif de droit commun, que ce soit une formation ou un emploi. Cet accompagnement se traduit par la mise en place d'actions telles que :

- Un chantier d'insertion
- Un module de formation
- Une mise en situation en milieu professionnel, prospection
- Des modules de remobilisation
- Des séances de préparation à la sortie

Et la recherche active de solutions pour les jeunes accompagnés, avec une prise en compte des problèmes périphériques (levée des freins sociaux à l'emploi : mobilité, logement, santé, etc.)

L'association est chargée de mettre en place le parcours du jeune et son suivi. L'association s'assure que les relais nécessaires à la cohérence et à la continuité du parcours du jeune sont mis en place avec les partenaires habituels du territoire (Mission Locale entre autres).

Les modalités de mise en œuvre de cette activité, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services territoriaux du Département (DTPAS).

Article 4 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

L'intervention d'organisme tiers à la convention doit être autorisée par le Département

Article 5 : Engagement du Département du Nord

Pour la réalisation de cette action, le Département du Nord versera à l'organisme, au titre de **l'année 2022**, une subvention de **420 008 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Article 6 : Bilan de l'action menée

L'association doit rendre compte de l'action menée. A cette fin, pour l'exécution du budget et la clôture des opérations de l'exercice, elle fait parvenir pour le 31 mars de l'année N+1 au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité de l'année écoulée. Ce rapport d'activité sera communiqué au services territoriaux du Département du Nord et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;
- le compte administratif et les justificatifs demandés pour le contrôle à posteriori afin de régulariser la situation financière. Le dépassement de cette date entraînera ipso facto la suspension du versement de l'acompte venant à échéance en juin.

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signée par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Article 7 : Obligation comptable

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des décrets n°85-295 du 1^{er} mars 1985 et du n° 93-570 du 27 mars 1993.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme, ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Récupération des indus

S'il apparait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations réglementaires et contractuelles, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 12 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 13 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention

Fait le :

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



CONVENTION EMMAUS DEFI - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

ET :

L'Association Emmaüs Défi – Fondation Abbé Pierre, 6 rue Archereau à Paris, représentée par **Monsieur Emmanuel RAVANAS**, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

L'association Emmaüs Défi est un chantier d'insertion lancé en 2007 dont l'activité principale est la collecte de dons par les salariés en insertion auprès de particuliers. Elle a développé, entre autres, le dispositif de la Banque Solidaire de l'Équipement (BSE) à Paris, Aubervilliers et Lyon.

L'association développe un partenariat spécifique avec le Département du Nord dans le cadre des orientations relatives à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (délibération départementale du 17 décembre 2018).

Ainsi, elle met en œuvre un projet de création d'une antenne de la BSE sur la métropole lilloise dans une perspective de généralisation dans le Département.

Le projet a pour but de permettre aux personnes en situation de précarité et accédant à un premier logement autonome d'équiper ce logement à moindre coût avec des équipements neufs.

Il repose sur un partenariat avec les entreprises privées qui cèdent leurs invendus, avec le secteur associatif (ADEPAPE, Sauvegarde du Nord) et les services départementaux.

Parmi les personnes ciblées par le dispositif, les jeunes issus de l'ASE sont un public prioritaire.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **15 000 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la mise en œuvre d'une Banque Solidaire de l'Équipement sur la Métropole Lilloise et sur la perspective de sa généralisation sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2022.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale, Pôle Enfance Famille Jeunesse, Pôle Insertion Professionnelle et Lutte contre les Exclusions, Direction Territoriale de Prévention et d'Action

Sociale, Direction Enfance Famille Jeunesse) et avec le secteur associatif. Un partenariat privilégié sera construit avec l'ADEPAPE (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance) pour l'orientation des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2022. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2023 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant le nombre de personnes accueillies dont les jeunes suivis, leur profil, les actions et modalités d'accompagnement mises en place, les modalités de partenariat, les perspectives de développement de la BSE sur l'ensemble du Département.
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.
-

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



CONVENTION

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part,

ET :

La Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - Centre Vauban à Lille - désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par Monsieur Jean Pierre MOLLIERE, son Président,

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 15 décembre 2015,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022),
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental de l'année 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 26/9/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord et dans le cadre du plan pauvreté 2019-2021 au titre de la fiche 2 « Mettre en place des maraudes mixtes Etat/ASE pour les enfants des rues et ouvrir des places d'accueil d'urgence dans la continuité des maraudes », la direction Tsiganes et Voyageurs de la Sauvegarde du Nord s'engage à mener une action en direction des enfants repérés à la rue et/ou en situation de mendicité. Cette action s'inscrit dans les objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action a comme finalité d'améliorer les interventions de prévention et de protection auprès des enfants issus de la communauté Roms Migrants sur le versant nord est de la métropole lilloise, en complémentarité et en coordination avec les services départementaux, par la désignation d'une personne « ressource », référente sur cette thématique.

Les objectifs de l'action :

Cette action globale autour de la thématique de la protection de l'enfance s'articule en trois axes :

- **Axe 1** : Repérer, diagnostiquer et accompagner les enfants en situation de mendicité sur le territoire de Métropole Européenne de Lille ;
- **Axe 2** : Etre identifié comme personne ressource par le département en termes de traitement des situations et mettre en place des actions de formation à destination des travailleurs sociaux au sein des UTPAS sur l'ensemble du département ;
- **Axe 3** : Mettre en place des actions préventives et collectives à destination des parents sur les lieux de vie des familles et au sein des UTPAS sur la parentalité et les attendus de la société d'accueil.

Le poste lié à la mise en place de l'action se chargera de :

- établir un état des lieux de la mendicité infantile sur le territoire de la MEL,
- repérer les enfants non scolarisés, faire un diagnostic des situations et accompagner la scolarisation,
- mettre en place des actions de formation à destination des agents du département afin de leur permettre de mieux appréhender les codes du public et de travailler autour de l'interculturalité,
- mettre en place une intervision régulière sur les directions territoriales les plus concernées afin d'être en posture d'écoute et d'analyse des situations présentées par les professionnels du département,
- participer à la co-évaluation des situations, en lien avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes,
- assurer un rôle de médiation, un suivi et un soutien des familles lors de la levée des mesures de protection,

- instaurer des groupes de parole à destination des parents,
- participer à la mise en place d'ateliers parents-enfants en partenariat avec la PMI auprès du public visé.

Article 2 : l'engagement du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **47 157 € annuel pour l'année 2022**.

Article 3 : les modalités du financement

Pour 2022, le versement de la subvention sera effectué en une fois à la signature de la convention.

Article 3 bis : compte rendu de l'activité 2022

L'association devra fournir un rapport d'activité spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif.

Evaluation quantitative :

- nombre de familles et d'enfants repérés par la maraude par commune,
- nombre d'enfants en âge d'être scolarisés,
- nombre d'inscriptions scolaires réalisées,
- nombre de co-évaluations menées en lien avec les services départementaux,
- nombre de formations organisées,
- nombre d'actions collectives organisées et nombre de personnes touchées.

Evaluation qualitative :

- évolution de la mendicité infantile sur le territoire,
- éléments d'information sur le suivi de la scolarisation des enfants,
- taux de présence des enfants inscrits sur l'année scolaire,
- thématiques abordées en formation,
- bilan partagé des interventions et des co-évaluations menées avec les services départementaux,
- démarches complémentaires d'accompagnement et de soutien mises en place pour soutenir la scolarisation, les apprentissages des enfants et la parentalité.

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 31 mars de l'année n+1.

Des éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés à la structure à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière, dès le début de la mise en œuvre.

Article 4 : accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et la Sauvegarde du Nord se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat.

D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 5 : le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu d'informer de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : l'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 7 : le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : la durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



CONVENTION GRAAL - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,

d'une part,

ET :

L'association Groupe de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement (GRAAL), représentée par Mme Béatrice BREMILTS, Présidente

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : les engagements de l'association

En partenariat avec le Département du Nord, la structure s'engage au titre de l'année 2022 à poursuivre le développement de l'action d'accompagnement vers et dans le logement pérenne de 30 jeunes pris en charge et issus de l'ASE sur la métropole lilloise, et plus particulièrement :

- Dès l'âge de 17 ans, sensibiliser et informer les jeunes sur le logement autonome et les accompagner, en lien avec le référent ASE, dans la définition de leur projet logement
- Proposer aux 30 jeunes majeurs ayant des ressources (EVA, salaires, bourses, etc...) un logement seul en sous-location ou si le jeune le souhaite en colocation. Les logements proposés devront être facilement accessibles, meublés, et de loyer adapté aux ressources de ces jeunes en adéquation avec leur projet d'insertion de chaque jeune,
- Permettre aux jeunes qui le souhaitent d'acquérir leur kit d'installation,
- Accompagner les jeunes dans la phase de sous-location afin de stabiliser leur insertion et les amener vers un logement pérenne, soit par un système de glissement de bail, soit par l'accès à un nouveau logement adapté à leur projet d'insertion,
- Mettre en place un fonds de garantie, couvrant les dégradations, les vacances locatives et les impayés de loyer en cas de rupture de ressources. Le jeune pourra être amené à rembourser tout ou partie des sommes avancées par le fonds de garantie, en fonction de ses possibilités financières,
- Mettre à disposition du projet un ETP de travailleur social expérimenté et 0,4 ETP de gestionnaire locatif expérimenté.

Article 2 : l'engagement du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **50 000 euros** annuels pour **l'année 2022**.

Le Département s'engage également à :

- Etendre le dispositif à des jeunes de 17 ans en voie d'insertion
- Orienter au besoin des jeunes majeurs disposant de ressources (EVA, salaires, bourses d'études, etc...)
- Accompagner les jeunes mineurs en étroite collaboration avec le GRAAL
- Accompagner les jeunes majeurs en étroite collaboration avec le GRAAL et en fonction du souhait de chaque jeune
- Fournir au GRAAL toute information utile au bon déroulement du projet

Article 3 : les modalités du financement

Pour 2022, le versement de la subvention sera effectué en une seule fois.

Article 3 bis : compte rendu de l'activité 2022

L'association devra fournir un rapport d'activité spécifique à l'action contenant un bilan qualitatif et quantitatif.

Indicateur d'Evaluation quantitative :

- Nombre d'orientations vers l'action
- Nombre de jeunes ayant intégré un logement un logement seul
- nombre de jeunes ayant intégré une colocation
- Nombre de relogements pérennes à l'issue de la période en sous-location et durée moyenne de celle-ci ;
- Etude de la mobilisation des « kits installation » et du fonds de garantie.

Indicateurs d'Evaluation qualitative :

- Pertinence des orientations au regard du projet et liens établis avec les référents ASE ;
- Capacité de mobilisation des jeunes dès 17 ans et implication dans l'accompagnement vers le logement ;
- Partenaires sollicités au cours de l'accompagnement et suivis mis en place au regard des attentes et besoins de chaque jeune ;
- Etude de la situation des jeunes à la sortie de la période en sous-location (visant l'insertion globale) ;
- Acquisition des connaissances et compétences utiles en logement pour les jeunes.

Ce rapport d'activité sera fourni pour le 31 mars de l'année n+1.

D'autres éléments qualitatifs et quantitatifs partiels pourront être demandés au GRAAL à tout moment afin de suivre l'évolution de l'action de manière régulière, dès le début de la mise en œuvre.

Article 4 : Accompagnement du partenariat

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord. Le Département et le GRAAL se rencontreront aussi régulièrement que nécessaire afin d'échanger sur la mise en œuvre des engagements précités et renforcer le partenariat. D'autres partenaires et institutions concernés par les actions pourront se joindre à ces rencontres.

Article 5 : le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu d'informer de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : l'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'association.

Article 7 : le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'association ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : la durée de la convention

La présente convention est conclue pour **l'année 2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



CONVENTION APESAL - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part

ET :

**L'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL),
représentée par Monsieur Bernard LIEFOOGHE, son Président,**

D'autre part

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Vu la délibération n° DGASOL/2019/153 du Conseil Départemental du 3 juin 2019 relative à l'engagement du Département du Nord dans le cadre de la démarche « Bassin minier du Nord et du Pas de Calais, territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » ;
- Vu la convention bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en date du 10 juillet 2019 ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'APESAL pour la mise en œuvre de son activité définie ci-après.

Dans le cadre du plan stratégique de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département s'est engagé à organiser un réseau pour faciliter l'accès des familles à la démarche de soins et faciliter la mise en relais entre le bilan et le parcours de soins.

L'APESAL, association qui agit pour la coordination et la réalisation d'actions en matière de prévention de la santé, d'éducation sanitaire, de dépistage et de suivi, en faveur de la jeune génération, assure le suivi et l'accompagnement des familles des enfants repérés avec une suspicion d'anomalies, en coordination avec les professionnels de santé et les partenaires institutionnels.

Suite au bilan réalisé par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le courrier incitant à consulter un médecin est donné à la famille. A intervalle régulier, plusieurs relances par courrier sont réalisées jusqu'au retour du coupon-réponse joint au courrier. Sans nouvelle, la cellule de suivi de l'APESAL contacte la famille par téléphone afin de faciliter, si besoin, son accès à la démarche de soins. La cellule de suivi, dans une situation complexe de non-recours ou de renoncement aux soins par exemple, l'oriente ainsi vers les interlocuteurs et ressources pertinents pour garantir la réalisation effective des soins : annuaire de santé de l'Assurance Maladie, Plateforme d'intervention Départementale pour l'Accès aux Soins et la Santé (PFIDASS), réseau de professionnels, etc.

Avec l'accord au préalable de la famille, la cellule de suivi fait un point sur sa situation. L'accompagnement « sur mesure » peut se décliner en 3 grands types d'actions : accompagnement des droits, accompagnement financier et orientation et suivi dans le parcours de soins : relance téléphonique, prise et rappel des dates de RDV, etc.

Sur chacun des trois territoires ciblés (Valenciennois, Douaisis et 11 communes de la Métropole Lilloise), le projet vise, à la rentrée scolaire 2022-2023, à mettre en place cet accompagnement pour les familles dont les enfants auront bénéficié du bilan de santé en école maternelle (BSEM).

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **135 000 euros** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention du Département du Nord porte sur l'action d'accompagnement pour les familles dont les enfants auront bénéficié du bilan de santé en école maternelle (BSEM) sur chacun

des trois territoires ciblés (Valenciennois, Douaisis et 11 communes de la Métropole Lilloise) pour l'année 2022.

Le financement de la phase d'accompagnement s'élève à hauteur de 135 000 € pour l'année 2022 (qui couvre l'année scolaire 2022/2023).

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, Pôle-PMI Santé, DEFJ).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisé par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2022/2023. A cette fin, il fera parvenir avant le 30 juin de l'année n+1 au Département les documents permettant son évaluation, et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - Le nombre de courriers envoyés aux familles
 - Le nombre de coupons-réponses reçus
 - Le nombre de relances téléphoniques réalisées
 - Le nombre de prises de rendez-vous
 - Les types de situations complexes rencontrées
 - Le déroulement de l'accompagnement
 - Le nombre de perdus de vue
 - Les perspectives de continuation et d'évolution du projet
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association représentée par son président, s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action ainsi que tout document budgétaire et comptable.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de cette action.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour 2022**.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

Le Département du Nord

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



CONVENTION DEUX MAINS ENSEMBLE - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'association DEUX MAINS ENSEMBLE situé au 370 rue de Lauwin Planque à DOUAI
représentée par **Monsieur Hamed NEHAD**, son Directeur,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

L'association a été créée en novembre 2006, compte environ 5 000 adhérents.

Cette association est un « espace de vie sociale » ouvert de 8 h à 22 h, 7j/7.

La principale activité de cette structure est l'entraide intergénérationnelle. Elle propose à ses adhérents :

- Aide administrative
- Permanence juridique
- Des ateliers « estime de soi »
- Distribution de colis alimentaire
- Dispose d'une épicerie solidaire pour ses adhérents.
- Aide aux devoirs.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **30 000 euros** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur les actions reprises dans l'article 1.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2022.

Article 5 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2022. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2023 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président, s'il n'y est pas soumis.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 9 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 10 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2022**.

Article 12 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DEFJ/2022/298

ANNEXE 6

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PLAN PROTECTION DE L'ENFANCE

- LAISSE TON EMPREINTE
- AGIR POUR L'ECOLE



**CONVENTION
LAISSE TON EMPREINTE - 2022**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par **Monsieur Christian POIRET**, son Président

d'une part,

ET :

L'Association Laisse Ton Empreinte, 85 rue Masséna à Lille, représentée par **Monsieur Luc SCHEIBLING**, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

L'association Laisse Ton Empreinte a pour objectif de développer le pouvoir d'agir des personnes défavorisées en leur permettant de libérer leur parole et leur espace d'agir. L'association crée des outils pédagogiques à destination des personnes concernées et des professionnels qui les accompagnent, autour de différentes thématiques : parentalité, décrochage scolaire, estime de soi, etc...

Un des outils principaux de l'association est le carnet de vie « laisse ton empreinte ». Grâce à l'élaboration d'un carnet de vie à l'aide d'un « cueilleur de vie », le jeune se réapproprie son histoire, développe son projet de vie ainsi que sa confiance et son estime de soi. Les travailleurs sociaux qui utilisent l'outil peuvent développer une nouvelle relation de confiance avec le jeune.

L'élaboration d'un carnet de vie passe par trois rencontres entre une personne et un cueilleur d'histoire. Lors de la première rencontre, la personne raconte son parcours au cueilleur d'histoire. Lors de la 2^{ème} rencontre, le cueilleur d'histoire restitue à la personne sa parole. La personne valide cet écrit et donne son accord pour qu'il soit transformé en carnet. Lors du 3^{ème} entretien, le carnet est donné à la personne, qui laisse son empreinte.

Le jeune peut partager le carnet finalisé avec son entourage, l'utiliser dans le cadre d'une candidature, ...

La formation des professionnels cueilleurs d'histoire s'effectue en deux temps. D'abord une formation de deux jours pour apprendre à cueillir le parcours des personnes et à réaliser le carnet et de manière plus globale à accompagner la personne en développant son pouvoir d'agir. Ensuite, un accompagnement de chaque professionnel dans son utilisation de l'outil carnet de vie auprès de personnes est réalisé, sous forme de rassemblement collectifs et d'accompagnement individuel.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département s'est engagé à prévenir les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance. Différents projets sont mis en place pour y parvenir, et notamment un partenariat avec l'association « Laisse Ton empreinte » sur les territoires du département. Le projet vise à développer l'outil « carnet de vie » grâce à la formation de « cueilleurs d'histoire » et leur accompagnement auprès de jeunes.

Il est convenu de poursuivre les actions engagées en 2019, 2020 et 2021 sur les territoires déjà ciblés (Douaisis, Valenciennois, Cambrésis, Avesnois, Flandres) et de développer de nouvelles actions :

- mise en place de formations-actions sur les territoires de Roubaix Tourcoing, la Métropole Lilloise, les Flandres ;
- accompagnement des professionnels du département : coach IEJ (Initiative pour l'Emploi des Jeunes).

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **40 000 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la continuité des actions menées autour du carnet de Vie et sur la mise en place d'un nouveau partenariat sur les territoires de Roubaix Tourcoing, de la métropole lilloise et des Flandres pour le public des jeunes pris en charge ou issus de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention 2022

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, DEFJ, DIPLE, PEFJ, PIPLE).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2022. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2023 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre de professionnels formés sur chacun des territoires
 - o Le nombre de professionnels accompagnés suite à la formation
 - o Le déroulement des formations
 - o Le déroulement de l'accompagnement
 - o Le nombre de jeunes ayant déjà réalisé un carnet
 - o Le nombre de jeune en cours de réalisation d'un carnet de vie
 - o Les impacts observés sur les pratiques professionnelles
 - o Les impacts observés sur les jeunes
 - o Les perspectives de continuation et d'évolution du projet
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président, s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



CONVENTION AGIR POUR L'ECOLE - 2022

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

d'une part,

ET :

L'association AGIR POUR L'ECOLE situé au 59 rue La Boétie 75008 PARIS, représentée par Monsieur Arnaud DESLANDES Directeur Régional d'Agir pour l'Ecole, son Président,

d'autre part,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance,
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 26/9/2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle :

Chaque année, 300 000 élèves entrent en 6ème avec de grandes difficultés scolaires. Cela représente 40 % de la classe d'âge. 100 000 ne savent tout simplement pas lire. Or les difficultés de lecture sont la principale raison de l'échec scolaire. L'association Agir pour l'école, créée par Claude Bébéar en 2011, fait de l'apprentissage de la lecture le cœur de son action.

Sur les fondements de travaux menés en France (programme PARLER de Michel Zorman) et aux Etats-Unis (National Reading Panel), Agir pour l'école a mis au point une méthode d'apprentissage de la lecture, utilisée en petits groupes dès la grande section de maternelle.

En 2020, Agir pour l'école a créé le dispositif « un été pour préparer la rentrée ». Les enfants peuvent ainsi travailler de façon ludique afin de maintenir et progresser leur apprentissage. Les parents peuvent également faire partie du processus afin d'acquérir des notions pour aider leurs enfants.

Le dispositif est destiné en priorité aux enfants scolarisés en grande section de maternelle dans les réseaux de l'éducation prioritaire. Il s'agit donc de

- Mettre en place l'activité régulière et ludique d'apprentissage en associant également la famille (parents)
- Déployer l'activité dans le Département du Nord au niveau des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Superviser, encadrer et former les professionnels qui accompagneront les enfants dans l'apprentissage de la lecture

L'action est mise en œuvre dans le cadre des activités qui leurs sont proposées au sein des centres sociaux, des centres d'animation ou de loisirs. Ils visent à renforcer l'accès à l'éducation et le droit à la réussite scolaire des enfants qui peuvent présenter des retards ou difficultés d'apprentissage de la lecture.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de **10 000 euros** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur la nouvelle action menée autour de l'accompagnement durant l'été des enfants.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2022.

Article 5 : Modalités de collaboration

L'association conduira ses actions en collaboration avec les services sociaux du département et acteurs de l'animation socioculturelle du territoire (fédération des centres sociaux notamment)

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2022. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2023 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - o Le nombre d'enseignant formé et maintenu dans le processus
 - o Le nombre de jeune accompagnés
 - o Le déroulement de l'accompagnement des jeunes
 - o Les impacts observés sur les jeunes
 - o Les perspectives de continuation et d'évolution du projet

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'association, représentée par son Président, s'il n'y est pas soumis.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour l'année 2022**.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DEFJ/2022/298

ANNEXE 7

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DANS LE
CADRE DE LA POLITIQUE DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

Annexe 7 - Crédits d'investissement EAJE - Subventions présentées à la Commission Permanente du 26 septembre 2022

Nature de l'opération	Imputation Budgétaire	Montant attribué	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Association AMARILY Création d'une crèche intergénérationnelle à HALLUIN	91-41 20422	69 502 €	48 650 €	20 852 €	0 €
Sous-total Sociétés (DSP) et associations – Privé		69 502 €	48 650 €	20 852 €	0 €
Ville d'OSTRICOURT Réhabilitation locaux exclusifs missions PMI	91-41 204142	84 079 €	84 079 €	0 €	0 €
Sous-total Communes - Public		84 079 €	84 079 €	0 €	0 €
TOTAL SUBVENTIONS INVESTISSEMENT PETITE ENFANCE (PUBLIC/PRIVE)		153 581 €	132 729 €	20 852 €	0 €



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT POUR XXXX**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord N°DEFJ/2017/166 du 09 octobre 2017 ayant pour objet les nouvelles politiques d'aide à l'investissement visant à optimiser l'offre d'accueil de la petite enfance et à améliorer l'offre de service public en ce qui concerne les équipements sanitaires pour les activités de Protection Maternelle et Infantile dans le Département du Nord,
- Vu la délibération DEFJ/2022/298 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 septembre 2022,

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Considérant le projet initié par **(structure & description du projet & montant)**.

Considérant le schéma départemental des solidarités 2018-2022 du 12 février 2018.

Considérant le budget départemental 2022,

Considérant que le projet présenté par la structure participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (bâtiment/équipement/mobilier/accès...)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article 7.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (en chiffres et en lettres) €, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en plusieurs versements :

- un acompte de 30% dès l'entrée en vigueur de la présente convention par les deux parties ;
- un ou plusieurs acomptes complémentaires dans la limite de 70 % du montant total de la subvention ;
- le solde à l'achèvement des travaux dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après l'achèvement de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- Un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention par les deux parties. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- Un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Un récapitulatif des dépenses engagées pour toute demande d'acompte complémentaire ;
- La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défailante à produire les éléments

demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées.

En cas de cession, de cessation d'activité, de changement d'affectation ou de destination des locaux subventionnés et ce dans un délai de 20 ans pour un organisme privé, de 10 ans pour un organisme public, le bénéficiaire remboursera au Département le montant de la subvention versée.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement aux associations dans le cadre de la protection de l'enfance, de la famille et de l'autonomie des jeunes

Le Département soutient financièrement des associations et des collectivités territoriales qui mènent des actions, notamment de prévention, en faveur de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les orientations départementales du Schéma unique des Solidarités Humaines, volet Enfance Famille Jeunesse et notamment dans l'« Orientation stratégique n°1 : développer les actions de prévention » (délibération n° DGASOL/2018/20 du 12/02/2018) et de la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant (n°DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Il est proposé d'allouer des aides financières de fonctionnement, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1), à 18 associations pour un montant total de 1 630 586 € dont 1 590 586 € pour 2022, 20 000 € pour 2023 et 20 000 € pour 2024 ; et d'investissement, telles que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1bis) pour 2 opérateurs pour un montant total de 153 581 € dont 132 729 € pour 2022 et 20 852 € pour 2023.

Le montant total d'attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement attribuées à ces 20 partenaires s'élève à 1 784 167 € dont 1 723 315 € pour 2022, 40 852 € pour 2023 et 20 000 € pour 2024.

1 – Attribution d'aides financières aux partenaires intervenant dans le cadre de la l'accompagnement à la parentalité (annexe 2)

UDAF

L'association Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF) établit des liens entre les familles et les différents professionnels. Elle a pour mission de défendre, d'informer, d'orienter et d'accompagner les familles dans le Département. Son action essentielle est de favoriser le lien entre les familles et les différents professionnels ayant pour mission d'intervenir auprès d'elle avec la mise en place d'un « Point Info Famille » (PIF) et d'un « Point Conseil Budget » (PCB). En 2021, l'association a obtenu un label PCB itinérant.

Au regard de l'activité réalisée en 2021, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 15 000 € pour 2022.

Lis avec moi – La Sauvegarde du Nord

Le dispositif « Lis avec moi » a pour objectif d'éveiller les enfants aux livres et aux histoires dès leur premier âge par le livre et la lecture comme support essentiel d'éveil de la petite enfance, de liens parent-enfant et de prévention de l'illettrisme, en associant les parents via des interventions dans des

lieux où les familles peuvent être touchées (consultations PMI, Lieux d'Accueil Enfants Parents – LAEP, ...).

Au regard de l'activité réalisée en 2021, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 46 482 € pour 2022.

Innov'Enfance

L'association Innov'Enfance, issue du mouvement parental, créée en 1988 gère 16 structures et services : multi accueils, halte garderies fixes et itinérantes, relais d'assistantes maternelles fixes et itinérants ainsi qu'un service de garde à domicile : Domicil'Enfance pour des publics fragilisés, avec des horaires de travail atypiques notamment sur les territoires de Lille, Roubaix et Tourcoing. Elle intervient sur des territoires urbains et ruraux, promeut la collaboration entre parents et professionnels dans le souci d'établir une continuité dans la prise en charge de l'enfant.

En 2022, l'association Innov'Enfance met en place un projet pédagogique commun à l'ensemble de ses services, dont la thématique centrale est : « Ensemble, réveillons nos sens ! ». Cette dernière s'articule autour de 3 axes majeurs : la nature, l'alimentation, le langage verbal et non verbal.

L'aide financière du Département permet la mise en place de 400 heures d'intervention et de maintenir les actions du Responsable Technique, notamment l'information des familles concernant les modes d'accueil de la petite enfance et le fonctionnement du service Domicil'Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt des actions de l'association et de son activité en 2021, le Département propose de poursuivre son soutien à l'association pour 2022 dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 55 000 €.

2 – Attribution d'aides financières dans le cadre de la protection de l'enfance (annexe 3)

Association Relai Enfant Parents Incarcérés Hauts de France

L'association existe depuis 22 ans dans le Nord Pas-de-Calais. Elle a pour objectif le maintien du lien parents-enfants quand celui-ci est rompu ou suspendu par l'incarcération d'un parent. Elle propose également aux parents incarcérés des interventions de soutien à la parentalité visant à développer la sensibilité des parents aux besoins de leurs enfants. Lorsque les enfants accompagnés sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou bénéficient d'une mesure d'AEMO, l'association travaille en étroite collaboration avec les services du Département ou associatifs en charge de la mesure.

L'association a entamé en 2021 un travail de formation des salariés et des bénévoles sur les violences conjugales afin de mieux calibrer l'intervention dans les situations où le parent est incarcéré à la suite de ces violences.

Au regard de l'activité réalisée en 2021, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 14 520 € pour 2022.

Brunehaut Enfant – SOLFA

Le service « Brunehaut Enfant » propose aux enfants exposés aux violences conjugales un accompagnement éducatif autour de la violence vécue, des émotions et du schéma corporel. Cet accompagnement est élargi aux familles. Ce service mène des actions individuelles et collectives de prévention de comportements sexistes auprès des enfants et des familles.

L'association « SOLFA » bénéficie d'une subvention annuelle de 20 000 € depuis 2010 pour ses actions spécifiques. Compte-tenu des activités réalisées lors de ces 3 dernières années et du souhait de poursuivre le développement de l'accompagnement des enfants victimes de violences conjugales, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention triennale 2022, 2023, 2024 en attribuant une aide financière annuelle de 20 000 €.

Association EFA

L'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) prépare et accompagne les candidats à l'adoption et les familles adoptives à travers la mise en place de réunions, de rencontres individuelles, d'ateliers et de conférences.

EFA est une association active au sein du collectif d'associations de la Maison de l'Adoption et est en lien également avec le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption, service du Département.

Au regard de ses activités réalisées en 2021, le Département propose de poursuivre son soutien à l'association, en attribuant une aide financière de 1 500 € pour 2022.

UDAF RESPIRE

Le Réseau d'Entraide et de Solidarité et de Partage dans l'Intérêt et le Respect de l'Enfant (RESPIRE) a été créé en 2017 par l'Union Départementale des Association Familiales (UDAF).

Le parrainage de proximité mis en œuvre par RESPIRE consiste à apporter un soutien à un enfant par l'expérimentation de temps partagés entre des adultes et des enfants, construire une relation affective privilégiée et durable entre un filleul et un adulte parrain/marraine, et constituer ainsi un ancrage relationnel dans la société civile.

En matière de protection de l'enfance, le parrainage de proximité offre un environnement favorable à l'épanouissement de l'enfant et constitue un levier dans le soutien à la parentalité.

Compte-tenu de l'intérêt des actions de l'association et de son activité en 2021, le Département propose de poursuivre son soutien à l'association pour 2022 dans le cadre d'une convention, en attribuant une aide financière de 60 000 €.

3 – Attribution d'aides financières dans le cadre de la jeunesse (annexe 4)

Unis-Cité

Depuis 2010, le Département du Nord soutien l'association Unis-Cité pour son travail de mobilisation de jeunes volontaires sur des missions d'utilité sociale auprès de différents publics vulnérables et sur des projets environnementaux. Le service civique leur permet également de bénéficier d'une formation civique et citoyenne ainsi que d'un accompagnement dans leur projet d'avenir. Les jeunes engagés sont majoritairement peu ou pas diplômés, souvent en recherche d'emploi ou de formation. Une partie importante d'entre eux sont décrocheurs, mineurs, issus des quartiers prioritaires, porteurs de handicap et/ou ayant eu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le service civique leur permet de renforcer leur confiance en eux, leur sentiment d'être utiles et de développer leurs compétences. A leur sortie de service civique, beaucoup de jeunes reprennent une formation ou accèdent à l'emploi.

En 2022, l'association souhaite accompagner 60 jeunes fragilisés de plus qu'en 2021, grâce à un renforcement de son partenariat avec les services du Département et ses partenaires.

Au regard des activités 2021 et de son projet 2022, le Département propose de soutenir l'association Unis-Cité à hauteur de 35 000 € pour 2022, dans le cadre d'une convention.

Poste d'Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES) de LOOS

Le Département a recentré sa politique volontariste sur la tranche d'âge des 11-18 ans et en particulier sur celle des collégiens. Elle vise à renforcer la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire, à prévenir les phénomènes de radicalisation chez les jeunes en situation de mal-être et d'isolement.

Pour répondre à ces enjeux, le Département soutient et développe les postes ALSES. Ces postes d'éducateur de prévention spécialisée interviennent à la fois dans les collèges et dans les quartiers afin

de garantir une continuité dans l'accompagnement du jeune en tenant compte de son environnement scolaire, familial et social.

La commune de LOOS bénéficie d'un poste d'ALSES pour réguler les tensions au sein de l'établissement scolaire, apporter de la cohérence dans le suivi des jeunes en difficulté, faciliter le lien avec les partenaires extérieurs et la co-animation des démarches de prévention.

Pour le maintien de ce poste ALSES au sein de la ville de LOOS, le Département propose de reconduire la subvention à hauteur de 30 233 € pour 2022, dans le cadre d'une convention.

4 - Attribution d'aides financières dans le cadre du plan Pauvreté (annexe 5) (actions financées à 50 % par l'Etat)

Ateliers d'insertion FCP et Itinéraires

Les deux associations FCP Prévention Culture Formation et Itinéraires ont développé, en parallèle de leur mission première de prévention spécialisée, des ateliers d'insertion destinés à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes marginalisés et éloignés des dispositifs de droit commun.

Ces ateliers d'insertion proposent de véritables réponses aux jeunes adultes présentant bien souvent un cumul de difficultés. Le public spécifique des ateliers correspond à celui que les clubs de prévention ont vocation à accueillir.

Compte tenu de la qualité de l'accompagnement proposé par ces ateliers aux jeunes les plus éloignés de la formation et de l'emploi, et les sorties positives enregistrées, il est proposé de poursuivre le financement de ces deux structures pour l'ensemble de l'année 2022 à hauteur de 985 694 €, soit 565 686 € pour FCP et 420 008 € pour Itinéraires, dans le cadre de conventions.

Emmaüs DEFI

Créée en 2012, la Banque Solidaire de l'Équipement (BSE) est un service développé par Emmaüs Défi qui a pu identifier les difficultés financières et matérielles rencontrées par les personnes lors de l'accès à un logement pérenne. Ce sont notamment des problématiques d'équipement mobilier dans l'étape charnière qu'est le relogement pour les personnes en difficulté. La BSE réalise un accompagnement court et ponctuel entre le départ de l'hébergement d'urgence et l'hébergement durable.

Elle travaille avec les services publics et d'autres associations sur le territoire et développe son partenariat avec des entreprises privées pour l'acquisition de mobiliers à coût réduit. Depuis l'ouverture de l'antenne de Lille, 556 personnes ont été accompagnées : une majorité de femmes, 43% sont des familles avec enfant et 29% de jeunes de 18-25 ans. Le panier moyen s'élève à 143 € pour les jeunes de 18-25 ans.

Le Département propose de financer Emmaüs Défi pour la BSE à hauteur d'un montant de 15 000 € pour l'année 2022, dans le cadre d'une convention.

Les Maraudes – La Sauvegarde du Nord

La direction Tsiganes et Voyageurs de la Sauvegarde du Nord mène une action en direction des enfants repérés à la rue et/ou en situation de mendicité. Cette action s'inscrit dans les objectifs fixés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cette action a comme finalité d'assurer une mission de scolarisation et/ou d'accompagnement dans la scolarité des enfants issus de la communauté Roms Migrants sur le versant nord-est de la Métropole Lilloise. Cette action vient en complément des actions déjà existantes de l'équipe pluridisciplinaire de la direction Tsiganes et Voyageurs.

Pour la réalisation de cette action qui s'intègre dans les objectifs de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté au titre de la fiche 2 « Mettre en place des maraudes mixtes Etat/ASE pour les enfants des rues et ouvrir des places d'accueil d'urgence dans la continuité des maraudes », le

Département propose de renouveler son soutien financier à hauteur de 47 157 € à l'association La Sauvegarde du Nord pour 2022, dans le cadre d'une convention.

Le GRAAL

Le Groupe de Recherche pour l'Aide au Logement (GRAAL), association loi 1901, met en œuvre des formules facilitant l'accès au logement des populations en difficulté avec pour mission fondamentale la reconnaissance d'un droit au logement étendu à tous les citoyens. Le dispositif « un tremplin vers l'autonomie » accompagne les jeunes vers le logement en les préparant dès l'âge de 17 ans à la sortie des dispositifs d'hébergement de l'Aide Sociale à l'Enfance et en leur permettant un accès vers un logement pérenne à travers un bail glissant.

Le dispositif s'adresse également aux jeunes de 18 ans qui disposent d'un minimum de ressources et ayant besoin d'accompagnement global. Le dispositif prévoit l'accompagnement de 30 jeunes en file active.

L'association propose également une poursuite de l'accompagnement à la sortie du dispositif par la stabilisation de la situation du jeune et l'appropriation des connaissances liées au logement.

Au regard des activités réalisées en 2021, le Département propose de reconduire le financement accordé au GRAAL pour un montant de 50 000 € pour l'année 2022, dans le cadre d'une convention.

APESAL

Les Bilans de Santé en Ecole Maternelle (BSEM) réalisés par la PMI en lien avec l'Education nationale permettent de dépister les éventuelles difficultés de santé qui pourraient entraver l'acquisition des apprentissages ou la scolarité des enfants.

Dans le bassin minier du Nord environ 7 000 enfants âgés de 3 à 4 ans sont invités chaque année avec leurs parents pour un BSEM. En moyenne, 40% sont dépistés avec un ou plusieurs troubles nécessitant l'orientation vers un professionnel de santé pour traitement et suivi.

Environ 30 à 70% de ces familles orientées ne recourent pas aux soins. C'est dans ce cadre que s'inscrit la démarche départementale d'impulser la mise en œuvre d'une cellule de suivi afin de baliser le parcours de soins après un BSEM. Une convention a été signée le 11 mai 2020 entre le Département et l'association APESAL (Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales). Celle-ci accompagne les familles des enfants pour lesquels la PMI a suspecté une ou plusieurs anomalies qui peuvent être auditives, visuelles, ou des troubles du langage et/ou dentaires. Ainsi, le suivi se décline en 3 grands types d'actions : accompagnement des droits, accompagnement financier et orientation et/ou suivi dans le parcours de soins.

Une première phase test a été mise en place en fin d'année scolaire 2020-2021. La démarche de suivi mise en place sur l'année scolaire 2021-2022 a recueilli l'adhésion des familles. La mise en œuvre des préconisations données lors des BSEM a été effective.

Compte tenu du bilan positif de la démarche et de l'impact sur la population cible, le Département propose d'attribuer une aide financière à l'APESAL à hauteur de 135 000 € pour 2022 qui couvrira l'année scolaire 2022-2023, dans le cadre d'une convention.

Deux Mains Ensemble

L'association d'entraide intergénérationnelle créée en 2006 propose des actions d'aide aux devoirs entre autres. Le Département propose d'attribuer une aide financière à l'association Deux Mains Ensemble à hauteur de 30 000 €.

5 - Attribution d'aides financières dans le cadre du plan de la Protection de l'Enfance (annexe 6)

Laisse Ton Empreinte

L'association Laisse Ton Empreinte bénéficie du soutien du Département dans le cadre de la prévention des « sorties sèches » de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'accompagnement des pratiques professionnelles. Elle forme les professionnels de terrain ainsi que les assistants familiaux pour leur permettre d'accompagner les jeunes dans leur parcours.

L'association souhaite poursuivre l'outillage des acteurs en ciblant de nouveaux territoires du Nord, accompagner les professionnels à la mise en place d'espaces de parole individuels pour les jeunes suivis, qualifier les acteurs de terrain et renforcer la mise en œuvre d'un projet spécifique de formation envers les assistants familiaux qui accueillent et accompagnent au quotidien des jeunes majeurs dans leur accès à l'autonomie. Ce dernier projet permettra de toucher un plus grand nombre de professionnels en lien avec l'accompagnement des jeunes dans le cadre de la politique départementale « Entrée dans la vie adulte ».

Au regard des activités 2021 et des perspectives annoncées, le Département propose d'attribuer une aide financière à hauteur de 40 000 € pour 2022, dans le cadre d'une convention.

Agir pour l'école

En 2011, l'association Agir pour l'école a été créée afin d'accompagner les enseignants vers de nouvelles formes pédagogiques. Un diagnostic concernant le taux d'échec scolaire a mis en lumière que les difficultés de lecture sont un frein majeur pour le reste de la scolarité. L'association a travaillé avec l'Education nationale afin de trouver des solutions pour répondre aux besoins d'accompagnement des enfants en difficultés.

En 2020, dans le cadre de la pandémie, l'association a créé le dispositif « un été pour préparer la rentrée » afin d'assurer les cours pour les enfants suite à la fermeture des écoles. Le dispositif expérimental a accompagné 400 enfants en difficulté dans le milieu scolaire et contribue ainsi à prévenir le décrochage scolaire.

Cette plateforme d'expérimentation est basée sur des recherches scientifiques avec des résultats convaincants. Des applications ludiques et des outils numériques ont été développés avec les chercheurs. Ils permettent d'identifier rapidement les premiers signes de l'illettrisme, de programmer des interventions pour les très jeunes enfants issus de milieux socio-économiques défavorisés et d'accompagner les enseignants pour favoriser l'apprentissage de la lecture à l'aide de ces outils novateurs.

Au sein de la région des Hauts-de-France, l'association met œuvre le projet dans les centres sociaux, des centres d'animation ou de loisirs ainsi que des écoles ouvertes, au sein des quartiers prioritaires de plusieurs communes du Département du Nord.

Le Département propose d'attribuer à l'association Agir pour l'école une aide financière de 10 000 € pour la réalisation de leurs actions sur les principaux quartiers prioritaires politique de la ville du Département du Nord pour 2022, dans le cadre d'une convention.

6 - Attribution de subventions d'investissement aux communes, aux établissements publics, aux associations ou personnes morales de droit privé pour la création, l'aménagement et l'équipement de structures sanitaires et modes de garde de la petite enfance (annexe 7)

Un projet de création d'une crèche intergénérationnelle à HALLUIN porté par l'association AMARILYS et un projet de réhabilitation de locaux de la ville d'OSTRICOURT exclusivement occupés par les services du Département pour l'organisation des missions relatives à la Protection Maternelle et Infantile sont présentés dans ce cadre, instruits selon les critères précis de la délibération du 9 octobre 2017 (DEFJ/2017/166) relative à la politique d'aide à l'investissement.

Il est proposé d'accorder une subvention d'investissement dans le cadre d'une convention d'un montant de 69 502 € pour l'Association AMARILYS (soit 48 650 € pour 2022 et 20 852 € pour 2023) ; et de 84 079 € pour la ville d'OSTRICOURT pour 2022.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 18 aides financières de fonctionnement aux associations pour un montant de 1 590 586 € en 2022, de 20 000 € en 2023, de 20 000 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- d'attribuer 2 subventions d'investissement aux associations et collectivités locales pour un montant de 132 729 € en 2022, de 20 852 € en 2023 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1bis du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 conventions triennales et annuelles de fonctionnement et d'investissement entre le Département du Nord et les différents partenaires, dans les termes des projets joints en annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11003OP006	11003E15	467 500 €	247 610 €	116 482 €
11005OP007	11005E09	381 000 €	231 000 €	60 000 €
11005OP007	11005E15	323 020 €	247 000 €	76 020 €
11004OP009	11004E15	35 000 €	0 €	35 000 €
11004OP008	11004E15	5 491 203 €	5 382 471 €	30 233 €
11004OP011	11004E15	1 500 000 €	0 €	1 262 851 €
11005OP008	11005E15	84 575 €	34 575 €	50 000 €
11003OP006	11003E22	450 000 €	63 428 €	153 581 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente